Version administrative

Règlement de construction Numéro 202

Amendements intégrés

Règlements	Entrée en vigueur	Date
202-01	04 avril 2012	13 mai 2021
202-02	04 novembre 2020	13 mai 2021
202-03	12 décembre 2022	26 juillet 2023

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	
SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1 Titre	
1.2 Territoire assujetti	
1.3 Autres lois applicables	
1.4 abrogation des règlements antérieurs	
,	
SECTION 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	
1.5 Système de mesure	
1.6 Divergence entre le règlement de zonage et de construction	
1.7 Interprétation des tableaux	
1.8 Définitions	2
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
2.1 Application du règlement	
2.2 Pouvoir de la personne en charge de l'application	
2.3 Infraction et pénalité	
2.4 Recours civils	3
CHAPITRE 3 - NORMES DE CONSTRUCTION	4
3.1 code national du bâtiment	4
3.2 Fortification des bâtiments	4
3.3 murs de soutènement	5
3.4 marguises et auvents	5
3.5 balustrades	5
3.6 qualité des matériaux	
3.7 Fondations des bâtiments principaux	
3.8 construction endommagee	6
3.9 Reconstruction	6
3.10 Bâtiment innoccupé ou inachevé	
3.11 Fondations non utilisées	
3.12 Mesures d'immunisation en zone inondable	7
3.13 Ponceau d'entrée et d'égout pluvial	7
3.14 Travaux de remblai et déblai	

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction »	TITRE	1.1
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton de Valcourt	TERRITOIRE ASSUJETTI	1.2
Aucun article du présent règlement ne soustrait toute personne à l'application d'un règlement ou d'une Loi	AUTRES LOIS APPLICABLES	1.3
Le présent règlement abroge tout règlement antérieur portant sur la construction		1.4
ou sur des dispositions adoptées en vertu des pouvoirs de la <i>Loi su</i> l'aménagement et l'urbanisme et portant sur la construction et plus		

particulièrement le règlement numéro 212 et ses amendements.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SYSTÈME DE

MESURE 1.5

Toute dimension apparaissant dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

> **DIVERGENCE** ENTRE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE **CONSTRUCTION**

1.6

En cas d'incompatibilité entre les règlements d'urbanisme, la primauté s'applique de la façon suivante :

- 1- le règlement de zonage;
- 2- le règlement de construction;

S'il y a incompatibilité entre une norme générale et une norme particulière, la disposition de la norme particulière prévaut.

> INTERPRÉTATION 1.7 DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou autres formes d'expression, le texte prévaut.

> **DÉFINITIONS** 1.8

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituel, sauf ceux qui sont définis au règlement de zonage.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.	APPLICATION DU RÈGLEMENT	2.1
Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur en bâtiment sont définis au Règlemen	POUVOIR DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION	2.2
sur les permis et certificats de la municipalité du Canton de Valcourt.	ı	
Toute personne qui agit en contravention avec le présent règlement comme		2.3
une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100.00 \$ et n'excédant pas trois cents dollars (300,00 \$).)	
Si l'infraction est continue, elle constitue, jour pour jour une offense séparée, e la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.		
	RECOURS CIVILS	2.4
Malgré les articles qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.	S	2.4

CHAPITRE 3

NORMES DE CONSTRUCTION

CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

3.1

Le Code National du bâtiment, en vigueur et ses amendements font partie intégrante du règlement de construction. Cependant, les amendements ultérieurs à l'adoption du présent règlement devront faire l'objet d'une résolution du Conseil de la municipalité autorisant son entrée en vigueur.

FORTIFICATION DES BÂTIMENTS

3.2

Le présent article s'applique à tous les bâtiments sur le territoire de la RÈGLEMENT 202-02 municipalité, qu'ils soient nouveaux ou existants, à l'exception d'une institution bancaire, un établissement de détention ou une entreprise industrielle, commerciale ou publique nécessitant un haut niveau de sécurité et surveillance.

Prohibition:

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux de construction en vue d'assurer une fortification ou une protection d'un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, les explosions, ou le choc ou la poussée de véhicules ou autres types d'assaut est prohibé.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment prohibés pour tout bâtiment :

- a) l'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre pare-balles dans les fenêtres et les portes;
- b) l'installation de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- c) l'installation de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- d) l'installation d'une tour d'observation;
- e) L'installation de grillage ou de barreaux de métal aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.

Tout appareil de captage d'image ou système désigné comme étant un système de vision nocturne ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre qu'une institution bancaire, un établissement de détention ou une entreprise industrielle ou commerciale ou une institution publique nécessitant un haut niveau de sécurité et de surveillance sauf pour capter une scène autour du bâtiment principal et des bâtiments accessoires à usage résidentiel et agricole et pour la chasse

De plus, tout bâtiment dérogatoire aux normes édictées au présent article à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit faire l'objet d'une réfection ou reconstruction afin de le rendre conforme aux dispositions du présent article dans

MURS DE SOUTÈNEMENT

3.3

Les murs construits pour retenir la terre ou le roc adjacent doivent être faits d'une résistance et d'une stabilité suffisantes pour pouvoir supporter une pression hydrostatique égale à leur hauteur ou à une charge vive. Les murs de soutènement en maçonnerie doivent être suffisamment protégés par un chaperon. Les treillis métalliques sont permis dans la municipalité.

Le plan approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre doit être soumis quand les murs de soutènement ont une hauteur de plus 1,5 mètres.

Un plan indiquant la topographie du sol existant, du sol modifié ainsi qu'une section du mur, approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre s'il y a lieu, doit être soumis avec la demande de permis de construction.

MARQUISES ET AUVENTS

3.4

La construction de marquises est assujettie à la même réglementation que le bâtiment la supportant. Elle doivent être construites pour supporter une charge vive selon la norme du Code national du bâtiment. Elles peuvent être entièrement supportées par le bâtiment auquel elles sont fixées. Si des tirants sont utilisés, ils doivent être d'acier et être solidement fixés à la marquise ainsi qu'à la charpente des bâtiments, au-dessus de la marquise.

Aucune marquise ne pourra être érigée au-dessus de la rue publique ou privée et ne doit pas être à une hauteur moindre que trois (3) mètres du niveau du sol ou du trottoir.

BALUSTRADES

3.5

Il est interdit de construire des balustrades composées de traverses horizontales autres que la main courante du dessus et la traverse de support du bas de la balustrade; toute cette partie de la balustrade formant l'espace entre la main courante et la traverse du bas doit être construite avec des poteaux verticaux, grillage fin, placage ou autre méthode approuvée de façon à éliminer les risques d'accidents et empêcher d'y grimper.

QUALITÉ DES MATÉRIAUX

3.6

Aucune construction ne peut être érigée, réparée ou modifiée avec des matériaux défectueux ou d'une qualité inférieure à ceux qui sont employés ordinairement à ces fins.

FONDATIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

3.7

Tout bâtiment principal doit être construit sur des fondations permanentes RÈGLEMENT 202-01 continues de béton coulé. Font exception à cette règle les abris forestiers ainsi que les bâtiments agricoles.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis d'utiliser des pieux en béton (sonotube) ou des pieux métalliques qui sont vissés dans le sol pour certaines constructions

comme les galeries, les abris d'auto, les balcons, les solariums 3 saisons et pour certaines parties d'un bâtiment qui ne sont pas habitables à l'année.

Toutefois, il est permis l'utilisation de pieux vissés comme fondation permanente d'un bâtiment habitable à l'année si les normes du Code national du bâtiment du Canada en vigueur lors de la demande sont respectées. L'acceptation de ce type d'ouvrage doit être appuyée par un rapport d'un ingénieur sur la capacité de support de ces dits pieux pour les parties habitables à l'année d'un bâtiment.

CONSTRUCTION ENDOMMAGEE

3.8

3.9

Toute construction endommagée, partiellement détruite, délabrée ou dangereuse, doit être réparée ou démolie; le propriétaire doit, dans les délais prescrits, entreprendre les travaux de réparation ou de démolition ou s'il y a lieu, demander un permis de construction ou un certificat d'autorisation de démolition, et les travaux doivent être entrepris dans les trente (30) jours qui suivent l'émission du permis ou du certificat.

RECONSTRUCTION

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Le bâtiment conserve toutefois son droit acquis au niveau de l'implantation sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1. les travaux de reconstruction ou de restauration, selon le cas, doivent être complétés dans les douze (12) mois suivant la destruction;
- 2. la dérogation dont fait l'objet le bâtiment ne doit pas être aggravée. Le bâtiment peut être soit reconstruit au même endroit, soit à un endroit qui a pour effet d'améliorer la dérogation en autant que les autres dispositions des règlements d'urbanisme soient respectées.

De plus, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment dont l'usage était dérogatoire au règlement de zonage, cet usage bénéficie d'un droit acquis dans la mesure où le bâtiment est reconstruit à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois après cette destruction.

BÂTIMENT INNOCCUPÉ OU INACHEVÉ

3.10

Tout bâtiment inoccupé ou inachevé doit être convenablement clos ou barricadé pour en empêcher l'accès.

FONDATIONS NON UTILISÉES

3.11

Les fondations non utilisées d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté et comprenant une cave ou un sous-sol, doivent être, dans un délai de trente (30) jours, entourées d'une clôture d'une hauteur d'au moins 1,2 mètres.

Toutes fondations qui demeurent inutilisées pendant douze (12) mois doivent être comblées. Le remblai doit couvrir toute la surface des fondations et être de même niveau que le sol environnant.

MESURES
D'IMMUNISATION
EN ZONE
INONDABLE

3.12

Dans une zone à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans identifiée au règlement de zonage en vigueur, un ouvrage ou une construction autorisée doit respecter les mesures d'immunisation suivantes :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- c) les drains d'évacuation doivent être munis d'un clapet de retenue;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire:
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

PONCEAU D'ENTRÉE ET D'ÉGOUT PLUVIAL

RÈGLEMENT 202-01

3.13

Le présent article concerne les travaux de canalisation du réseau d'égout pluvial et les ponceaux d'entrée pour les rues existantes et les nouvelles rues n'appartenant pas au ministère des Transports du Québec (MTQ).

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de tout ponceau d'entrée et d'un réseau pluvial doivent respecter le présent article.

Ponceau d'entrée

Tout ponceau d'entrée doit être implanté et installé selon les dispositions suivantes :

Le calcul du diamètre du tuyau est établi selon la formule :
 Diamètre = <u>hauteur libre + largeur libre</u>

(la largeur libre est déterminée par rapport à la ligne des hautes eaux)

- 2- Un ponceau d'entrée ne peut être installé à moins de 30 mètres d'une intersection;
- 3- Sur les points hauts, aucun tuyau ne devrait être installé;

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE VALCOURT
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 202

4- Les largeurs minimales et maximales des ponceaux d'entrée sont :

Largeur	Minimale (mètres)	Maximale (mètres)
Usage résidentiel	6	9
Usage agricole	8	15
Usage commercial	8	15
Usage industriel	8	15
Usage public et institutionnel	8	15

- 5- Les extrémités des ponceaux devront obligatoirement et en toute circonstance respecter une pente de 30° (degrés), selon un ratio de 1 vertical pour 2 horizontal;
- 6- Le tuyau devra être remblayé de pierre nette de 20mm à 100mm.

Égout pluvial

Tout tuyau d'égout pluvial prévu pour un fossé de route doit être implanté et installé selon les dispositions suivantes :

1- Le calcul du diamètre du tuyau est établi selon la formule Diamètre = hauteur libre + largeur libre

2

(la largeur libre est déterminée par rapport à la ligne des hautes eaux)

- 2- L'installation doit être effectuée au minimum 30 cm plus bas que le plus haut point de la route pavée;
- 3- Afin d'assurer un bon drainage du chemin, des tuyaux de type <<drain perforé>> enrobés d'une membrane géotextile devront être installés si l'égout pluvial projeté n'est pas de type drainant;
- 4- Un puisard d'un diamètre égal au diamètre des tuyaux utilisés pour la conduite de l'eau du fossé devra être installé à chaque 30 mètres de tuyaux posés;
- 5- Une grille pare-feuilles devra être installée à chaque puisard;
- 6- L'installation de ces tuyaux ne pourra être effectuée dans les fossés où un cours d'eau verbalisé est présent;
- 7- Les tuyaux devront être remblayés de pierre de 20 à 100 mm avant le remblai de terre de finition;
- 8- Les types de tuyau permis sont le béton et le plastique PVC, le tout en conformité avec le Bureau de normalisation Québec (BNQ);
- 9- L'installation ne devra en aucun temps empêcher le libre écoulement des eaux.

TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI 3.14

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute opération de remblai ou de déblai, incluant toute mise à nu des sols.

RÈGLEMENT 202-03

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver le plus possible la topographie naturelle (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus, etc.). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai ou de déblai, les dispositions de la présente section s'appliquent.

1) Dans le cadre d'un permis de construction

Sur un terrain vacant ou un terrain avec une construction existante: un remblai ou un déblai d'une hauteur maximale de 0,6 mètre pour des fins d'aménagement paysager uniquement, lorsque le drainage du terrain aménagé respecte l'orientation de l'égouttement des eaux de surface des terrains qui lui sont adjacents.

Dans le cadre d'une demande de permis de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal: un remblai ou un déblai d'une hauteur maximale de 1,5 mètre par rapport à la hauteur naturelle de toute partie du terrain avant les travaux ou une hauteur de 2 mètres à moins de 3 mètres du bâtiment principal;

Nonobstant ce qui précède, toute demande de remblai supérieur à 0,6 mètre pour une construction existante ou de 1.5 mètre pour une nouvelle construction ou d'un agrandissement devra être justifiée à l'aide d'un rapport scellé par un ingénieur.

2) Matériaux de remblai

Les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc. Il est, entre autres, interdit d'utiliser comme matériau de remblai: un déchet, un rebut, un morceau de fer, un matériau ou un résidu de construction ou de démolition, un morceau de pavage, un produit dangereux, du bois ou du sol contaminé.

Ces matériaux doivent être exempts de déchets, ils ne doivent pas dégager d'odeurs susceptibles d'altérer la qualité de l'environnement et leur teneur en contaminant doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'Environnement (RLRQ, c. Q-2) à ses règlements, guide et politique.

3) Drainage

Pendant et après les travaux, le propriétaire du site où sont effectués les travaux doit voir au bon drainage du terrain et éviter toute accumulation d'eau sur ou en dehors du site. Des fossés de drainage doivent être prévus et reliés aux fossés existants ou fossés municipaux ou à toutes installations permanentes prévues à cet effet. Le requérant devra maintenir fonctionnel le drainage des terrains environnants en effectuant notamment l'entretien des fossés de lignes;

4) Remblai maximal

À l'exception des travaux réalisés en zone agricole, les travaux de remblai ne peuvent excéder en moyenne plus de 60 centimètres par rapport au niveau général des terrains naturels environnants. Nonobstant ce qui précède, toute demande de remblai supérieur à 60 centimètres devra être justifiée à l'aide d'un rapport scellé par un ingénieur.

5) Remblai en zone agricole

Les seuls travaux de remblai autorisés en zone agricole sont ceux qui visent à combler ou niveler des dépressions existantes et qui nuisent au rendement ou au drainage des terres; ces travaux ne doivent pas avoir

pour objet ni effet de rehausser le niveau moyen des terres et doivent se limiter à des fins agricoles. Le rehaussement du niveau moyen du sol naturel est interdit.

6) Distance des limites de propriétés

À moins d'une demande conjointe présentée par le propriétaire et tous les propriétaires limitrophes, la distance d'un remblai (bas du talus créé) doit être de deux (2) mètres de la ligne de propriété, ceci permettant l'égouttement dans le sol naturel avant d'atteindre la ou les ligne(s) de propriété.

7) Propreté

Les rues et chemins publics, leurs accotements les terrains contigus qui ont été salis ou endommagés à la suite des opérations doivent être nettoyées par le propriétaire du site ou son mandataire autorisé:

8) Stabilisation et revégétalisation

En cours de travaux et lorsque les travaux sont terminés, le propriétaire du site ou le mandataire doit stabiliser et à la fin des travaux doit remettre le terrain en état et en aviser le service d'urbanisme.

La surface d'un remblai ou d'un déblai doit être renaturalisée avec des végétaux indigènes, sauf si des aménagements sont prévus tels qu'une entrée charretière, une terrasse, une aire d'agrément ou un passage.

L'ensemencement ou la plantation doit être réalisé entre le 1er mai et le 1er novembre de la même année. De plus, tant que la terre n'est pas stabilisée par la végétation, des mesures pour éviter l'érosion doivent être mises en place et entretenues.